

## Arrêt

n° 196 956 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, « à titre conservatoire », le 21 février 2017, par X et X et, qui déclarent être de nationalité belge, « agissant en qualité de représentants légaux désignés par le juge marocain X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de visa, prise le 20 octobre 2016 et notifiée le 15 décembre 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Monsieur M.B. et son épouse K.N. décident d'adopter le requérant, enfant mineur abandonné et né de parents inconnus, au Maroc selon la procédure de la Kafala. Par une ordonnance du 28 mars 2016, ils se voient confier la Kafala.

Le 29 juin 2016, une demande de visa long séjour de type D, est introduite, pour des motifs humanitaires, afin que le mineur puisse rejoindre ses « tuteurs ».

Le 1er août 2016, une décision de refus d'octroi du séjour (sur la base de l'article 9 de la Loi) est prise, décision porté à la connaissance du tuteur le 19 aout 2016. Cette décision mentionne, notamment, que l'acte de « kafala » sans avoir l'autorisation de l'autorité Centrale communautaire (ACC) est un détournement de procédure.

Il ressort du dossier administratif, un important échange de courrier entre les « tuteurs », le Consul, les magistrats de liaison à Rabat, la Direction de l'Adoption (ACC), les Affaires étrangères et plusieurs autres intervenants.

Le 20 octobre 2016, une décision de refus d'octroi de visa humanitaire est prise par la partie défenderesse. Cette décision, notifiée le 15 décembre 2016 (selon le recours introductif) qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Commentaire : Vu les nouveaux éléments complémentaires en notre possession, nouvelle décision de rejet de la demande de visa humanitaire  
Vu l'article 9 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
L'autorisation de séjour provisoire demandée le 29/06/2016 par [M. I.], né à Agadir le 05.08.2015, de nationalité Maroc est refusée*

### **MOTIF DE LA DECISION**

- *Considérant que la kafala mentionne que les kafils sont domiciliés en Maroc ;*
- *Considérant que Mr. [M.] a son domicile effectif et principal en Belgique ;*
- *Considérant que Mme [K. N.] n'a jamais signalé son absence temporaire en Belgique et a aussi gardé son domicile en Belgique ;*
- *Considérant que les kefals n'ont pas indiqué toute l'information adéquate requise auprès des autorités concernant leur domicile ;*
- *Considérant que le placement de l'enfant vers la Belgique ne peut se faire en vue d'une adoption car les conditions reprises à l'article 361-5 du code civil relatif à l'adoption d'enfants dont l'Etat d'origine ne connaît pas la filiation adoptive ou le déplacement en vue adoption n'ont pas été respectées*
- *Considérant qu'une procédure de regroupement familial conformément à l'art 40 ter ne peut pas être entamée car la kafala est relatif à une tutelle et que la tutelle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et ses tuteurs ;*

- Considérant que les kafils demandent expressément un visa humanitaire sur base de l'art. 9 de la loi 15/12/1980 ;
  - Considérant qu'un visa humanitaire ne peut pas être utilisé pour détourner une procédure d'adoption ;
  - Considérant que la kafala ne devant pas être considérée comme une "kafala - adoption, elle doit alors relever de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ratifiée par le Maroc, et depuis le 14 mai 2014 par la Belgique;
  - considérant que cette Convention prévoit, en son article 33, que lorsqu'une autorité compétente envisage le placement d'un enfant dans une famille ou son recueil en kafala, et que ce placement aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale de cet Etat ; la décision de placement ne peut être prise que si l'Autorité de l'Etat d'accueil (état de résidence habituelle des kafils) a approuvé ce placement;
  - Considérant qu'aucune demande n'est parvenue de la part du juge marocain pour le placement de l'enfant en kafala à l'étranger, avant la décision de kafala;
  - Considérant que l'art. 23 §2 f de la même Convention prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de l'art. 33 de cette Convention ne sont pas respectées.
  - Considérant que dès lors la Belgique ne peut pas reconnaître l'acte de kafala produite ;
  - Considérant que Monsieur [M.] va régulièrement au Maroc, il peut donc continuer à subvenir aux besoins de l'enfant tout en le laissant dans le pays d'origine ;
- La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est refusée. »*

Le 28 novembre 2016, le tuteur adresse un mail à la partie adverse faisant part de son intention d'introduire un recours contre la décision querellée et dépose de nouveaux éléments « pour contrer les motivations du refus ». Dans ce mail, le tuteur reprend textuellement le dernier paragraphe de la décision querellée.

Par une requête du 14 janvier 2017, l'enfant mineur a introduit en nom propre un recours contre cette même décision. Ce recours enrôlé sous le numéro de rôle général 199.166 a été rejetée par l'arrêt n° 196 955 du 21 décembre 2017.

## **2. Questions préalables - De la recevabilité du recours**

2.1. A l'audience du 12 décembre 2017, la partie requérante est interrogée quant à l'impact des articles 39/57, § 1er, alinéa 1er, et 39/68-2 de la Loi sur son recours introduit

à « titre conservatoire ». La partie défenderesse s'interroge quant à elle sur la qualité à agir des « représentants légaux » dans la mesure où la Kafala n'est pas reconnue en Belgique.

2.2. La partie requérante fait état, en termes de recours et de plaidoirie, de ce que son recours est introduit à titre conservatoire « *au vu du fait que des droits fondamentaux, notamment protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme sont invoqués, afin de donner une possibilité de recours effectif au requérant* ».

2.3. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il se doit d'apprécier en priorité si les conditions procédurales touchant à la recevabilité des recours sont satisfaites, conditions qui ne peuvent être mises à mal par la simple invocation des droits fondamentaux.

2.4. Le Conseil rappelle également, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que « *la décision attaquée date du 15 décembre 2016. La décision attaquée ne comporte pas de date de notification, ni aucune mention relative aux éventuelles voies de recours, aux instances compétentes et aux formes et délais à respecter. Le délai de prescription pour introduire la présente n'a dès lors pas pu prendre cours. Le délai n'ayant pris cours, le requérant se trouve donc dans le délai de trente jours prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire la présente.* ».

De la même manière, le Conseil observe que dans le recours enrôlé sous le numéro 199.166, recours introduit le 14 janvier 2017 contre la même décision, la partie requérante mentionne *expressis verbis* que « *la décision attaquée a été notifiée le 15 décembre 2016. Le requérant se trouve donc dans le délai de trente jours prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire la présente.* ».

2.4.2. S'il est vrai que le dossier administratif ne comporte pas d'acte de notification, il y a tout lieu de croire, s'agissant d'un aveu judiciaire, que la décision a été portée, à la connaissance de la partie requérante, à tout le moins en date du 15 décembre 2016, ce qui lui a permis d'introduire un recours recevable *ratione temporis* dans le dossier enrôlé sous le numéro 199.166.

Dès lors, la partie requérante ne saurait valablement, faire croire, au Conseil de céans, dans le cadre du second recours, que la décision daterait du 15 décembre 2016 afin de justifier *ratione temporis* la recevabilité de sa requête.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours contre la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 16 décembre 2016 et expirait le 15 janvier 2016.

Le recours intenté, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 21 février 2017 a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela

sans que la partie requérante ne démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante tente en vain et de manière non pertinente de faire valoir dans son recours que la décision ne comporte pas de date de notification, ni mention relative aux éventuelles voies de recours aux instances compétentes et aux formes et délai à respecter de sorte que le délai de prescription pour introduire ce recours n'a pas pu prendre cours, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif, que l'invocation des droits fondamentaux, ne démontre nullement de l'existence d'un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier

Le président

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE